



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/8961

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 24 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Transports IRACHABAL

Le champ de la Gravière

64300 BIRON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 25 septembre 2025, de l'établissement exploité par la société Transports IRACHABAL et implanté au lieu-dit *Le champ de la Gravière* sur les communes de Biron et Castétis (64300). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Transports Irachabal exerce depuis 2021 une activité de transit de déchets inertes non dangereux sur un site situé sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx.

Les installations ont fait l'objet de deux inspections, le 28 juin 2023 et le 3 mai 2024.

Lors de la 1^{ère} visite, il a été constaté que l'activité de transit de déchets inertes, qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture.

Les activités exercées sur le site n'étant pas compatibles avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 mai 2025 de cesser l'activité, d'évacuer les déchets présents et de remettre en état le site.

L'objectif de cette nouvelle inspection est de réaliser un suivi sur l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Transports IRACHABAL
Lieu-dit Le champ de la Gravière – 64300 Biron
Code AIOT dans GUN : 0100032014
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025,
- traçabilité des déchets entrants et sortants,
- résultats d'analyses de certains déchets.

Présentation de la société

La société Transports IRACHABAL a son siège principal dans la Zone Artisanale Pignadas sur la commune d'Hasparren. Elle possède un établissement secondaire depuis le 14 juin 2022 au lieu-dit *Le champ de la Gravière* sur la commune de Biron (64300).

La SCI La Gravière constituée le 2 février 2021, dont les co-gérants sont les mêmes que pour la société Transports IRACHABAL, détient les terrains situés sur les communes de Biron, Castétis et Sarpourenx, appartenant précédemment à la SARL BARRUE.

Sur ces terrains, d'une superficie d'environ 8 hectares, la société Transports IRACHABAL exerce une activité de transit de produits minéraux et déchets inertes et une activité de broyage – concassage – criblage de ces matériaux.

Les matériaux entrants proviennent d'entreprises locales (carrière LABORDE, granulats de Lahontan, GSM Pyrénées Atlantiques à Aressy, Durruty, etc.).

Les différents matériaux concassés ou criblés produisent du sable, du gravier, des granulats de différentes tailles : 0/4, 0/20, 0/6, 6/10, 2/6, etc.

Les produits concassés sont vendus à des entreprises de TP et aux particuliers, les déchets (par exemple les terres extraites de tranchées) sont expédiés en ISDI (LAFONT à Orthez).

Situation administrative

La société Transports IRACHABAL est active depuis le 1^{er} août 1997, sous le n° SIREN 414 087 809 et sous le n° SIRET 414 087 809 00037, pour une activité déclarée de « Location de camions avec chauffeur », son siège principal déclaré est situé ZA Les Pignadas à Hasparren (64240).

En date du 14 juin 2022, la société a procédé à la déclaration d'un établissement secondaire au lieu dit *Le champ de la Gravière* sur la commune de Biron (64300), sous le même n° SIREN 414 087 809 avec le SIRET n° 414 087 809 00045 ; l'activité déclarée étant « Transports routiers de fret interurbains ».

Lors d'une inspection réalisée le 28 juin 2023, il avait été constaté que la société Transports IRACHABAL exerçait sur les communes de Biron (parcelles cadastrées section OA – n° 120, 121, 123, 124, 765, 767 et 769) et de Castétis (parcelles cadastrées section OA – n° 463, 1000 et 1002) les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- une activité de transit de déchets inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de l'enregistrement sans avoir procédé à une demande d'enregistrement,
- une activité de stockage de bois (rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relevant du régime de la déclaration sans avoir procédé à une déclaration en préfecture.

Bien qu'exercées en grande partie en zone Natura 2000, l'exploitant n'avait pas procédé à une évaluation de l'incidence de ses activités sur la zone Natura 2000 concernée.

Par ailleurs, les activités ICPE étaient exercées en dépit de leur incompatibilité avec les documents d'urbanisme des DEUX communes concernées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32014/2025/08 du 9 mai 2025 a été notifié à l'exploitant le 2 juin 2025, lui imposant :

- de suspendre toute activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de transmettre tous les mois l'état des stocks présents sur ses installations à l'inspection des installations classées,
- d'évacuer les déchets présents et de remettre en état le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suspension des activités ICPE Transmission de l'état des stocks	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025, Article 3.2	Amende administrative de 5 000 €	/
3	Traçabilité Registre des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du registre des déchets entrants</i>	15 jours
4	Traçabilité Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du registre des déchets sortants</i>	15 jours
5	Conditions d'admission des déchets inertes Fraisâts d'enrobés	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, Annexe II.2°	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission des résultats d'analyses des fraisâts</i>	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension des activités ICPE Suspension des apports de matériaux	Arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025, Article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 septembre 2025 a permis de constater la présence de stocks de matériaux et de déchets inertes de différentes natures sur les installations exploitées par la société Transports Irachabal.

On note la présence d'une quantité importante de fraisâts d'enrobés sans qu'il soit possible de préciser s'il s'agit de déchets inertes ou non inertes.

L'exploitant n'a pas transmis, comme stipulé dans l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2025, l'état des stocks présents sur ses installations, au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités ICPE – Suspension des apports de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025, Article 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de suspendre, dès notification du présent arrêté, tout nouvel apport de matériaux et de déchets non dangereux inertes au lieu dit « le champ de la Gravière » sur les communes de Biron et de Castétis.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'était pas présent, la visite n'était pas programmée.

Il n'a pas été donné la possibilité aux inspecteurs d'accéder au secrétariat de l'entreprise afin de contrôler l'évolution des stocks et de vérifier si les apports de matériaux avaient cessé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir les points de contrôle n°2 et n° 3 ci-après

Type de suites proposées: Sans suites

N° 2 : Suspension des activités ICPE – Transmission de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025, Article 3.2

Prescription contrôlée :

[...] Pendant cette période, l'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées un état des stocks de déchets non dangereux inertes encore présents sur les installations, comprenant pour chaque type de matériaux le volume, la surface occupée et sa localisation sur un plan.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32014/2025/08 du 9 mai 2025 a été notifié à l'exploitant en date du 2 juin 2025.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées l'état des stocks présents sur ses installations au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2025.

L'exploitant n'a transmis aucun des documents demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'état des stocks présents sur ses installations (matériaux et déchets).

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites :

Amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) pour non respect d'un arrêté de mise en demeure.

N° 3 : Traçabilité – Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 1

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur les installations, on constate la présence de produits finis, prêts à être vendus, mais également de déchets inertes (matériaux concassés et fraisâts d'enrobés).

L'exploitant est tenu de renseigner un registre des déchets entrants sur son site et de le tenir à la disposition des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des déchets entrants sur ses installations du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et du 1^{er} janvier 2025 au 25 septembre 2025 (jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Traçabilité – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur les installations, on constate la présence de produits finis, prêts à être vendus, mais également de déchets inertes (matériaux concassés et fraisâts d'enrobés).

L'exploitant est tenu de renseigner un registre des déchets sortants de son site et de le tenir à la disposition des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des déchets sortants de ses installations du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et du 1^{er} janvier 2025 au 25 septembre 2025 (jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes – Fraisâts

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, Annexe II.2°

Prescription contrôlée :

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 :

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Constats :

Des fraisâts d'enrobés sont stockés juste derrière le poste de livraison de carburant et les platanes situés à l'entrée du site.

La surface de stockage est de $50\text{ m} \times 20\text{ m} = 1\,000\text{ m}^2$.

Le volume de fraisâts présents est de $1\,000\text{ m}^2 \times 5\text{ m} = 5\,000\text{ m}^3$.

Le jour de l'inspection, le représentant de l'exploitant n'a pas donné la possibilité à l'inspection des installations classées d'accéder aux documents relatifs aux stocks de matériaux et de déchets présents sur ses installations.

Il n'est pas possible de savoir si ces fraisâts sont à classer en déchets non dangereux inertes ou en déchets non dangereux non inertes, en fonction de leur teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- résultats des analyses pratiquées sur les fraisâts d'enrobés stockés sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours